

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **RIMURON***

<i>de la société</i>	<i>HELM AG</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-5018</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 septembre 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	RIMURON GATAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	HELM AG Nordkanalstrasse 28 20097 Hamburg Allemagne
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - rimsulfuron
Numéro d'intrant	671-2014.01
Numéro d'AMM	2171124
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et de la condition mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **20 NOV. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15555901 Mais* Déssherbage	0,05 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	F (BBCH 14)	5 (dont DVP 5)	-	20	-
			Fractionnement possible en 2 applications aux doses de 0,03 kg/ha et 0,02 kg/ha avec un intervalle minimum entre les applications de 8 jours.					
15655901 Pomme de terre*Déssherbage	0,09 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 30	F (BBCH 30)	5 (dont DVP 5)	-	20	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Uniquement en fractionnement en 2 applications aux doses de 0,06 kg/ha et 0,03 kg/ha avec un intervalle minimum entre les applications de 8 jours.
Efficacité montrée également en apport unique à la dose de 0,06 kg/ha.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la flore

La phrase :

"SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente."

Est remplacée par la phrase suivante :

"SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente."